

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0049/ARCOP/ORD**  
**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du *11 février 2025*, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, président de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Madame Maria Myreille BARRY ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de GPS BURKINA Sarl enregistré le 06 février 2025 contre l'avis d'appel d'offres ouvert accéléré à commande n°2024-0102/MEF/SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures de la Direction Générale des Impôts (lots 01 et 02).*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

Messieurs Yacouba YAGO et Boris BAKOUAN, représentant GPS BURKINA Sarl, numéro IFU 00088787Y, RCCM BF KPL-2022-M-013, requérant ;

**Et**

Messieurs Tasséré BONKOUNGOU et Abdoul Rahim Faïçal OUEDRAOGO, représentant le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF), autorité contractante ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) a lancé l'avis d'appel d'offres ouvert accéléré à commande n°2024-0102/MEF/SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures de la Direction Générale des Impôts (lots 01 et 02) ;

le requérant conteste cet avis d'appel d'offres et fait valoir que dans la définition des capacités techniques et financières requises, il est interdit de la part des autorités contractantes de prendre des dispositions discriminatoires, notamment celles visant à faire obstacle à l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique et ce, conformément aux dispositions de l'article 39 in fine du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; qu'il explique que le dossier a requis deux (02) marchés similaires exécutés au cours des trois (03) dernières années d'un montant d'au moins 185 000 000 francs CFA pour tous les lots ; qu'en effet, les procédures de recrutement de prestataires de service de gardiennage dont le montant par lot ou marché atteint 185 000 000 francs CFA sont rares ; qu'au cours des trois dernières années, à savoir 2022, 2023 et 2024, les marchés de gardiennage atteignant le montant d'au moins 185 000 000 francs CFA n'ont été lancés que par le MEFP d'alors, la SONAPOSTE et l'Université Joseph KI-ZERBO ; que face à la rareté des marchés de gardiennage atteignant le montant d'au moins 185 000 000 FCFA, il est pratiquement impossible pour les éventuels soumissionnaires d'avoir deux marchés similaires d'un tel montant exécutés au cours des trois dernières années ; que prenant en compte cette réalité et dans le souci d'ouvrir la concurrence, certaines autorités contractantes requièrent un seul marché similaire ; qu'à titre illustratif, on peut citer les procédures suivantes :

- avis d'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-001/UJKZ/SG/PRM pour les prestations de services de sécurité et de gardiennage au profit de l'Université Joseph KI-ZERBO : budget prévisionnel de 200 000 000 TTC pour le lot unique ; un marché similaire de 100 000 000 francs CFA requis ;
- avis d'appel d'offres n°2024-001/ LAPOSTEBF/DG DM/DMFPC : budget prévisionnel de 514 800 000 TTC pour le lot unique ; un marché similaire de 150 000 000 francs CFA requis ;
- avis d'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-25/MS/SG/CHU-B/DG : budget prévisionnel de 139 122 000 FCFA TTC pour le lot unique et un marché similaire de 69 561 000 francs CFA requis ;

que dans le cas d'espèce, l'exigence de deux marchés similaires de 185 000 000 francs CFA empêchera les nombreux candidats désireux de postuler de le faire, tout en favorisant quelques-uns ; que concernant le gardiennage des infrastructures de la DGI, l'actuel prestataire a obtenu le marché d'un montant de plus de 500 000 000 en 2022 pour l'exercice budgétaire 2023, et que son contrat a été reconduit en 2024 ; qu'il est évident qu'il part favori dans la conquête du présent marché, dans la mesure où il possède au moins deux marchés similaires de plus de 185 000 000 FCFA ; qu'il s'ensuit que le fait de requérir deux marchés similaires de plus de 180 000 000 francs CFA dans la présente procédure est excessif et est de nature à restreindre la concurrence et porter atteinte au principe de la liberté d'accès à la commande publique ;

que c'est dans ce sens que l'ORD, à travers la décision n°2022-L0256/ARCOP/ORD du 03 juin 2022, a statué en indiquant que le fait d'exiger plus d'un marché similaire d'acquisition de radars est excessif au regard de la rareté des procédures d'acquisition de ce type d'équipements ;

qu'il note aussi que le DAO a requis des soumissionnaires de déclarer au moins 150 vigiles à la CNSS par lot, soit au total 300 vigiles pour les deux lots ; qu'une telle exigence manque de base légale ; que le dossier standard d'appel d'offres pour les marchés de services courants ne prévoit pas l'exigence de déclaration préalable du personnel à la CNSS comme étant un critère de qualification ; que la liste du personnel visée par la CNSS ne fait pas non plus partie des pièces administratives prévues par l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB du 15/09/2017 portant fixation des pièces administratives exigées aux candidats aux marchés publics ; qu'en l'espèce, en exigeant la déclaration préalable des vigiles à la CNSS, le présent dossier viole non seulement l'arrêté sus cité, mais modifie le dossier standard d'appel d'offres pour la passation des marchés de services courants ; que pourtant, aux termes des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 09 février 2018 portant adoption des dossiers standards toute modification des dossiers standards nécessite une autorisation préalable ; que la circulaire n°149/ARMP/CR du 06 août 2013 impose le respect strict des dossiers standards, de sorte que toute exigence contraire sans autorisation préalable est nulle et non avenue ; qu'il se déduit que l'exigence de la déclaration préalable des vigiles à la CNSS, dans le cas d'espèce, doit être considérée comme nulle et non avenue ; que par ailleurs, une telle exigence à l'étape de la soumission est de nature à renchérir le coût de la soumission dans un contexte difficile ;

que considérant que les spécifications standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs sont définies par l'arrêté n°2023-519/MINEFID/CAB du 24 octobre 2023 ; que l'arrêté sus visé prévoit que : « Le soumissionnaire justifie, à l'étape passation, la disponibilité des matériels ci-dessous par l'un des moyens suivants :

- (...)
- pour l'arme : permis de port ou de détention » ;

qu'en retenant le permis de port comme seul justificatif de la possession d'armes, le DAO a méconnu les dispositions pertinentes sus rappelées ;

qu'au bénéfice de tout ce qui précède, et conformément à l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, il saisit l'ORD de la présente, et sollicite qu'il lui plaise de se déclarer compétent, déclarer le présent recours recevable et bien fondé ; en conséquence, annuler l'avis d'appel d'offres ouvert accéléré à commande n°2024-0102/MEF/SG/DMP du 17/12/2024 pour le gardiennage des infrastructures de la Direction Générale des Impôts (lots 01 et 02) et inviter le Ministère des finances à procéder à la correction du DAO sur les points incriminés ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la l'avis d'appel d'offres ouvert accéléré à commande sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'avis d'appel d'offres ouvert accéléré à commande n°2024-0102/MEF/SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures de la Direction Générale des Impôts (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique susvisé les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
- en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;  
lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que l'avis d'appel d'offres ouvert accéléré à commande ci-dessus citée a été publié dans la revue des marchés publics n°4068 du mardi 04 février 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 06 février 2025 ; que GPS BURKINA Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 06 février 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que le dossier d'appel d'offres fait obligation au soumissionnaire de prouver, documentation à l'appui, qu'il satisfait aux exigences dont entre autres :

- nombre de marchés similaires exécutés au cours des trois dernières années : Deux marchés d'un montant d'au moins 185 000 000 de francs FCFA pour tous les lots ;
- permis de port d'armes pour le personnel concerné dans le DAO ;
- avoir déclaré au moins cent cinquante vigiles à la CNSS par lot ;

considérant que le requérant conteste ces exigences du dossier d'appel à concurrence sur le fondement des moyens et prétentions ci-dessus exposés ;

considérant que l'autorité contractante a noté qu'elle a respecté la réglementation dans la fixation des exigences du dossier d'appel d'offres ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'exigence d'une déclaration préalable d'au moins 150 vigiles et la justification des armes par le permis de port d'armes uniquement sont contraires aux exigences de l'arrêté n°2023-519/MEF/CAB du 24 octobre 2023 portant spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs ; que c'est donc à tort que l'autorité contractante a retenu ces exigences dans le dossier : que par contre l'exigence de deux marchés similaires d'au moins 185 000 000 francs CFA pour un budget prévisionnel de 375 000 000 francs CFA ne constitue pas une violation de la réglementation en vigueur ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmier l'avis d'appel à concurrence ;

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de GPS BURKINA Sarl est recevable ;**
- **que la plainte de GPS BURKINA Sarl est partiellement fondée ; qu'en effet, la plainte est fondée sur les critères relatifs à la déclaration préalable d'au moins 150 vigiles et à la justification des armes par le permis de port d'armes uniquement ; que ces deux critères sont contraires aux exigences de l'arrêté n°2023-519/MEF/CAB du 24 octobre 2023 portant spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs ; que par contre, la plainte n'est pas fondée sur la question des marchés similaires requis ; que l'exigence de deux marchés similaires de 185 000 000 FCFA est conforme à la réglementation ;**
- **d'infirmier l'avis d'appel d'offres ouvert accéléré à commande n°2024-0102/MEF/SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures de la Direction Générale des Impôts (lots 01 et 02) ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 février 2025

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**  
*Officier de l'Ordre de l'Étalon*